

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'ANCIENNE COMMUNE DE SÉVÉRAC-LE-CHÂTEAU



Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 octobre 2007

Révision allégée n°2

Modifications – Révisions allégées – Mises à jour

Révision simplifiée n°1 approuvée le
18 juin 2012

Modification simplifiée n°1 approuvée le
12 décembre 2019

Révision allégée n°2 arrêtée le
31 janvier 2023

VISA

Date :

Le Président,
Christian NAUDAN

Avis des personnes publiques associées

1.3



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 2ème révision allégée du PLU de Séverac le Château (12)**

N°Saisine : 2022-011064

N°MRAe : 2022ACO10

Avis émis le 22 novembre 2022

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 011064 ;**
- **2^{ème} révision allégée du PLU de Séverac Le Château (12) ;**
- **déposé par la communauté de communes des Causses à l'Aubrac ;**
- **reçue le 03 octobre 2022 ;**

Vu la consultation de l'Agence régionale de Santé en date du 10 octobre 2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la consultation de la Direction départementale des Territoires de l'Aveyron en date du 10 octobre et la réponse en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet de révision allégée du PLU de Séverac Le Château n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} révision allégée du PLU de SEVERAC LE CHATEAU (12), objet de la demande n°2022 - 011064, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane Pelat, membre de la MRAe, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Plan Local d'Urbanisme de Sévérac-le-Château

Révision allégée du PLU n°2

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence

Date : 14.02.2023

Collectivités : CC des Causes à
l'Aubrac et maire de Sévérac
d'Aveyron

Objet de la réunion : Examen conjoint – Révision allégée n°2 du PLU
de Sévérac-le-Château

Nom-Prénom	Fonction – Organisme - Mail	Signature
Dernange Valérie	DDT	
Besson Anais	Chambre Agriculture	
Carolla Stéphanie	DDT - DIL	
NAUDIAN Christian	CC CC	
GROS Emmanuelle	Mairie Sévérac	
SURY Cécile	DGS - CC	
FAYRET Laurent	OCTEHA	
PESCIERRE Vincent	OCTEHA	

Excusés

Marine LESTRADE – CRPF
Christophe MAJOREL – DDT (DT Centre-Nord)
Josiane RAYMOND – INAO.

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

Mme Fayret rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif à la Révision allégée n°2 du PLU de Sévérac-le-Château.

Elle propose ensuite une présentation synthétique du contexte et des objets de la procédure. Elle précise qu'aucun avis n'a jusqu'alors été émis sur le dossier arrêté, et complète en précisant qu'aucune consultation spécifique n'était requise ; les évolutions apportées au PLU n'ayant pas pour conséquences de consommer des espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers. Elle indique que dans le cadre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable, la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) a décidé d'une dispense d'évaluation environnementale, en date du 22 novembre 2022.

Après avoir pris connaissance du dossier, transmis le 26.01.2023, et suite à sa présentation synthétique, les personnes publiques associées présentes s'expriment :

- M Gavalda précise n'avoir aucune remarque à formuler, eu égard à la desserte existante du projet
- Mme Besson demande confirmation que le projet de laiterie ne sera pas gêné par l'identification des éléments de patrimoine environnemental au titre du L151.23 du CU. Mme Fayret précise ici que seuls les haies et murets existants ont ainsi été repérés. Ils se situent en limite des parcelles existantes, ce qui n'apporte aucune contrainte au projet. Par ailleurs, rappelons que l'identification est accompagnée de prescriptions dans le règlement, prévoyant, le cas échéant, des mesures de compensation.
- Mme Demange demande des précisions concernant la ressource en eau. M Gros indique que le SIAEP de la Haute Vallée de l'Aveyron a répondu favorablement à la demande de raccordement de la laiterie, visant à permettre de traiter 4 à 5 millions de litres de lait. Ses besoins en eau potable seraient de 25m³ /jour avec une saisonnalité prononcée entre janvier et juin, soit hors période critique d'étiage. Précisons que le secteur est alimenté par les sources de Cayrac ; des travaux de sécurisation de ces sources sont en cours avec l'aménagement de la source de Bastide. Enfin, la sécurisation de la ressource est confortée par l'interconnexion avec le SIAEP du Masegros. Soulignons enfin que le secteur est desservi par une canalisation principale, permettant d'assurer la sécurité incendie. Parallèlement, est précisé que la faisabilité du raccordement à la STEP a été confirmée par la commune, un pré-traitement restant à la charge de la laiterie.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret rappelle les prochaines étapes :

- Enquête publique du 13 mars au 29 mars 2023



PLU

Sévérac-le-Château

Révision allégée n°2

*Mardi 14 février 2023
Examen conjoint*

Ordre du jour

A. Contexte de la révision

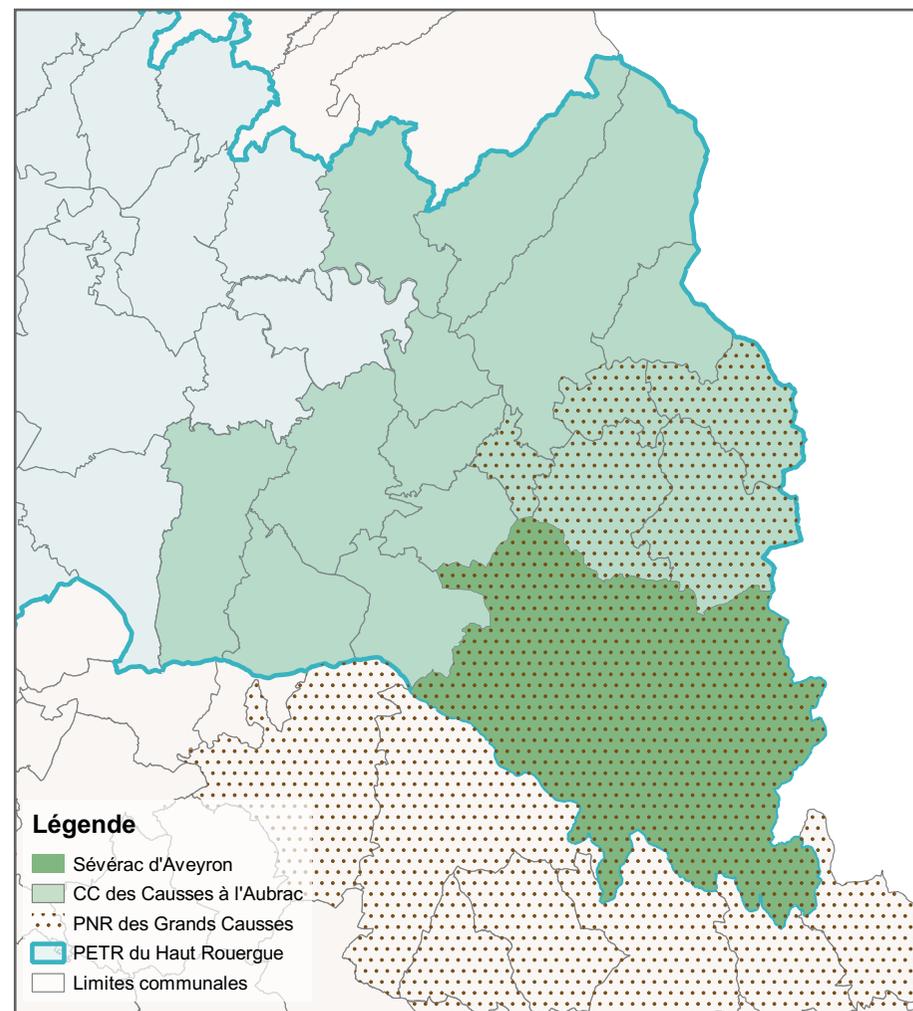
B. Synthèse de l'étude dérogatoire à l'Amendement Du-pont

C. Les modifications apportées au PLU

D. Enquête publique

A - Contexte de la révision

22/10/2007	Approbation du PLU de Sévérac-le-Château
2016	Création de la commune nouvelle de Sévérac-d'Aveyron
27/07/2021	Prescription de l'élaboration du PLUi des Causses à l'Aubrac
29 mars 2022	Prescription de la Révision Allégée n°2 du PLU
31 janvier 2023	Bilan de la concertation et arrêt de la Révision Allégée n°2 du PLU



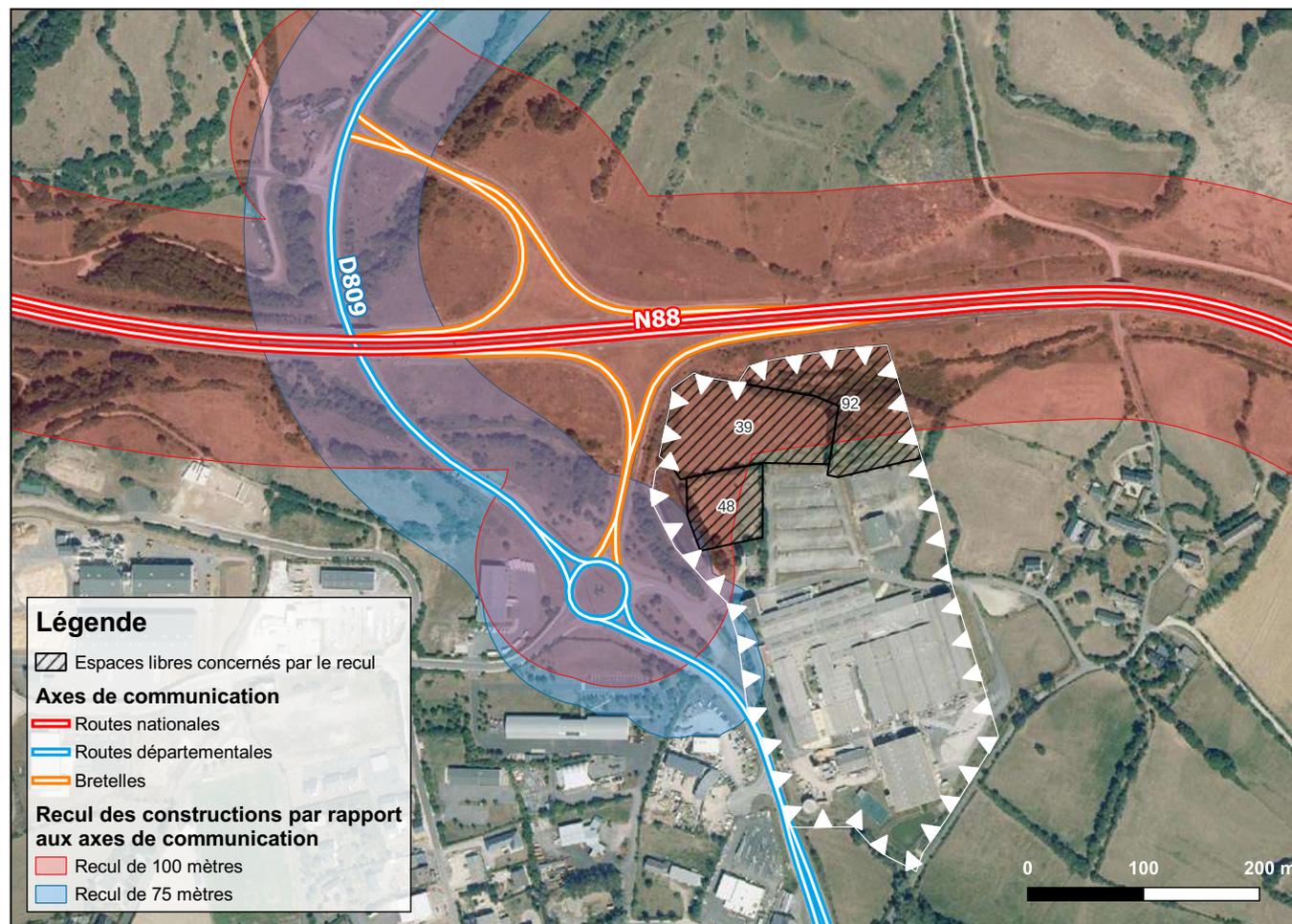
Objet de la Révision Allégée n°2 du PLU de Sévérac-le-Château

- étudier les capacités d'accueil de la zone d'activités de Roumagnac, notamment à l'occasion d'un projet de laiterie souhaitant s'implanter sur la zone,

Cela passe notamment par la mise en oeuvre d'une étude dérogatoire à l'Amendement Dupont, induite par la situation de la ZA de Roumagnac en bordure de la RN88 et de la RD809

- soutenir le développement économique du territoire, notamment agricole et agro-alimentaire en circuit local
- Conjuguer développement du territoire et sobriété foncière en engageant une optimisation du foncier disponible sans impacter les espaces agricoles et naturels.

Amendement Dupont : hors espaces urbanisés, recul des constructions par rapport à la RN88 et la RD809



Présentation synthétique du territoire

Population (INSEE, 2019) : 4 069

- Depuis 1999 : augmentation de la population, et stabilisation depuis 2013 ;
- Augmentation du nombre de ménages: +0,07% depuis 2008 ;

Le PADD (2012) du PLU prévoit une hausse de population, à laquelle la RA2 du PLU contribue.

Contexte économique :

- * Proximité de l'agglomération millavoise ;
- * Très bonne desserte via la RN88 et l'A75
- * Palette importante de commerces, services et équipements ;

Focus sur l'activité agricole :

- * Baisse du nombre d'exploitations (116 exploitations en 2022 contre 198 en 1980) ;
- * Une population agricole vieillissante et 75% des «55 ans et plus» affirment le caractère incertain de l'avenir de leur exploitation, faute de repreneur identifié ;
- * Production animale majoritaire : 46 exploitations spécialisées en bovins viande, 45 exploitations en ovins viande et 43 exploitations en ovin lait.

→ AOP « Bleu des Causses » dont le projet de laiterie envisage la production et la promotion

En ce sens, l'installation du projet de laiterie dans la zone d'activités de Roumagnac participe à conforter la population agricole en place, à encourager les jeunes exploitants et les circuits courts, ainsi qu'à mettre en valeur le terroir.

B - Synthèse de l'étude dérogatoire à l'Amendement Dupont

Dérogation à l'Amendement Dupont

Textes réglementaires

- Article L. 111-6 du Code de l'urbanisme
→ « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express [...] et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».
- Article L. 111-8 du Code de l'urbanisme
→ « *Le plan local d'urbanisme [...] peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

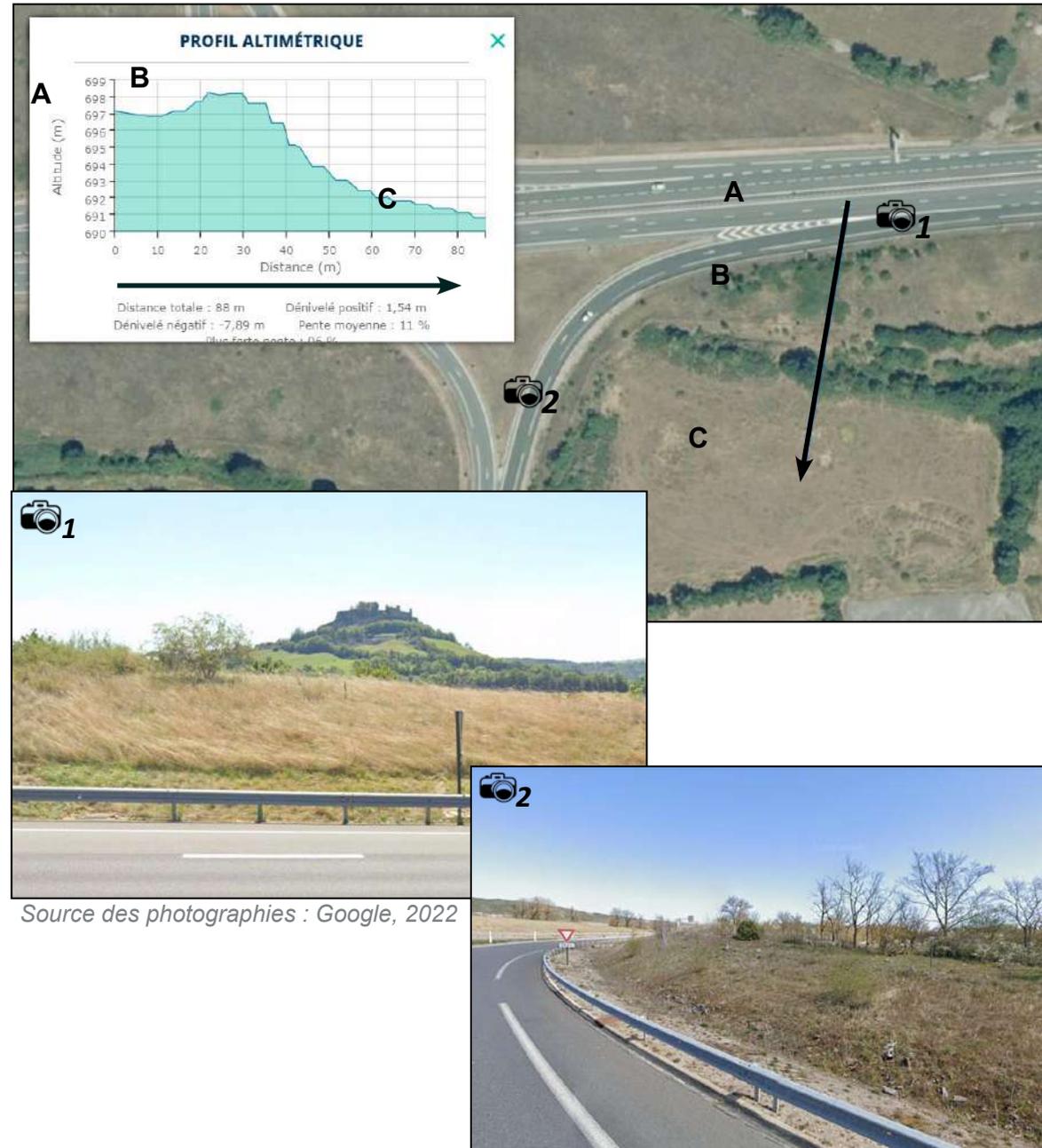
La RN88 étant considérée sur cette portion comme une route express, une bande d'inconstructibilité s'applique de part et d'autre de celle-ci en accord avec l'Amendement Dupont ainsi que pour les bretelles qui lui sont rattachées. Ainsi, le recul qui s'applique hors des espaces urbanisés est de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN88. Il est de 75 mètres concernant la RD809.

Les dispositions présentées dans l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme permettent cependant de déroger à l'Amendement Dupont.

Dérogation à l'Amendement Dupont

PROFIL PAYSAGER

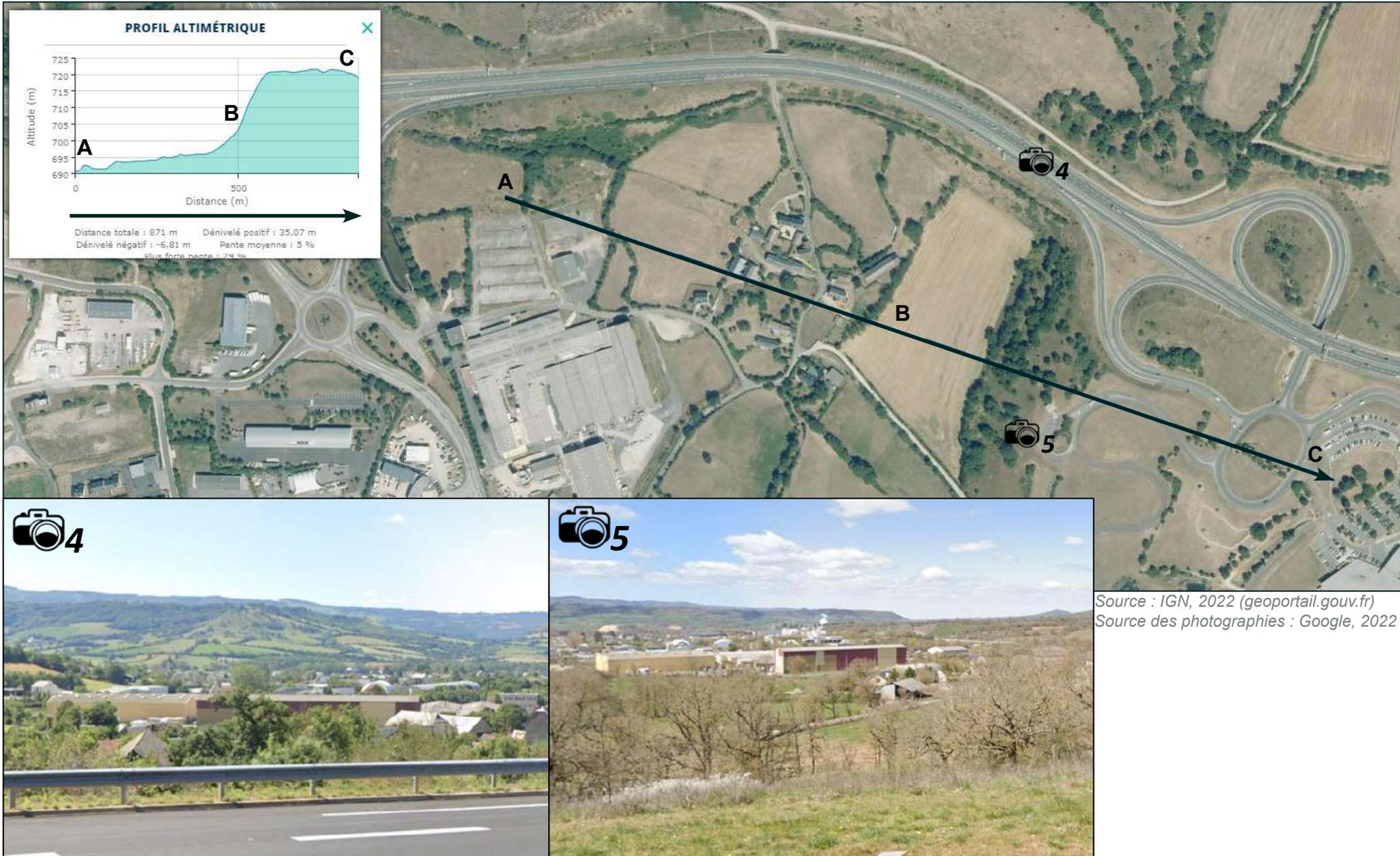
- Absence d'incidence du recul généré par le RD809
- La **position RN88 surélevée** par rapport à la ZA de Roumagnac, ainsi que le **merlon** qui la borde expliquent que le développement de la zone n'aura aucune incidence paysagère (absence de covisibilité);
- Du fait du **bâti existant sur la zone (ITA) et des haies existantes** (à protéger) l'aménagement de la ZA de Roumagnac n'influencera aucunement le point de vue offert depuis l'Aire de l'Aveyron; il en est de même depuis le site du château (masque constitué par le bâti existant);
- Ces conclusions sont confirmées par la **charte d'itinéraire pour la RN88 (janvier 2001)**, laquelle n'identifie aucun enjeu de covisibilité entre la RN88 et la ZA de Roumagnac.
- Dans la continuité du bâti existant, aucune modification des règles de hauteur et d'aspect extérieur, dans le règlement du PLU;



Source des photographies : Google, 2022

Source : IGN, 2022 (geoportail.gouv.fr)

Dérogation à l'Amendement Dupont



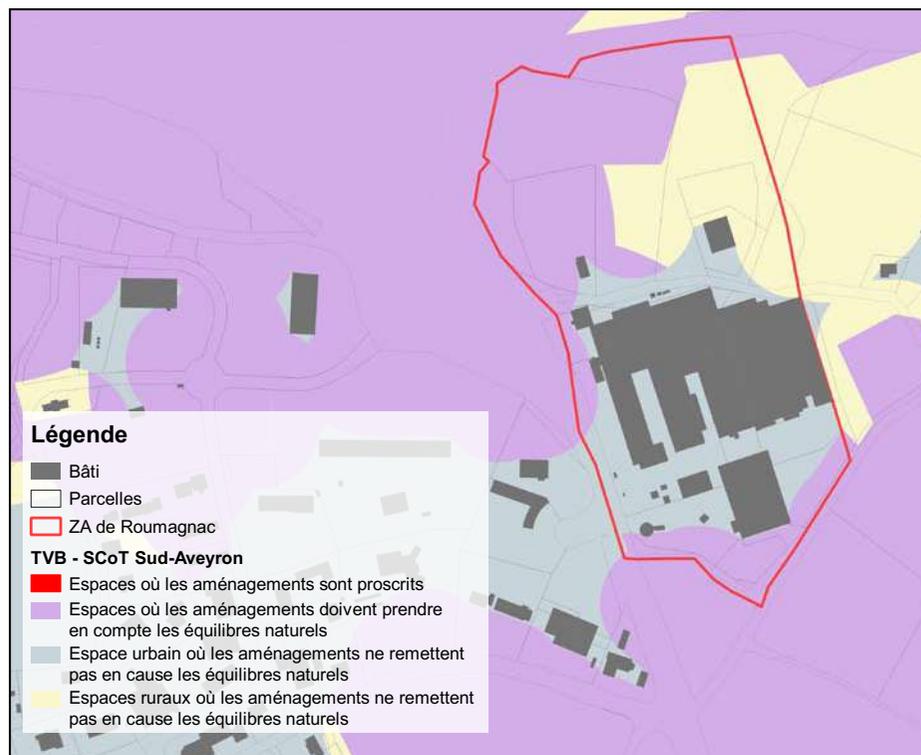
Source : IGN, 2022 (geoportail.gouv.fr)
Source des photographies : Google, 2022



PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Préservation des enjeux environnementaux

- Aucune site Natura 2000 sur la commune (ancienne et nouvelle)
- ZNIEFF la plus proche: ZNIEFF type 1 «Vallée de l'Aveyron»
- Prise en compte de la TVB du PNR des Grands Causses: ZA de Roumagnac présente des espaces où les aménagements doivent prendre en compte les équilibres naturels ;
- Conclusion de l'EIE: enjeux écologique plutôt faibles; cependant, est proposée la conservation des haies et murets identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.



Source : PNRGC - TVB Simplifiée



Décision de dispense d'évaluation environnementale par la MRAe, en date du 22 novembre 2022

Dérogation à l'Amendement Dupont

PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Zones agricoles

→ Absence d'incidence sur les zones agricoles

Les réseaux

→ Accès depuis la RN88 ou depuis le bourg via le Giratoire des Marteliez ;
→ Raccordement possible aux réseaux d'AEP et d'assainissement à proximité.

Exposition aux nuisances et aux risques

→ Nuisances sonores liées à la circulation de la RN88 : peu d'influence sur les bâtiments à vocation d'activité économique ;
→ Zone soumise aux risques de transport de matières dangereuses (RN88), risque radon (potentiel fort), risque sismique (faible) et retrait-gonflement des sols argileux (faible).

PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Enjeux et préconisations

- Les haies et murets identifiés revêtent, outre les enjeux paysagers vus supra, des enjeux environnementaux modérés à forts ; par conséquent, leur préservation se traduira par leur identification sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification sera complétée de prescriptions dans le règlement visant à leur conservation, voire compensation, le cas échéant)

C - Les modifications apportées au dossier de PLU

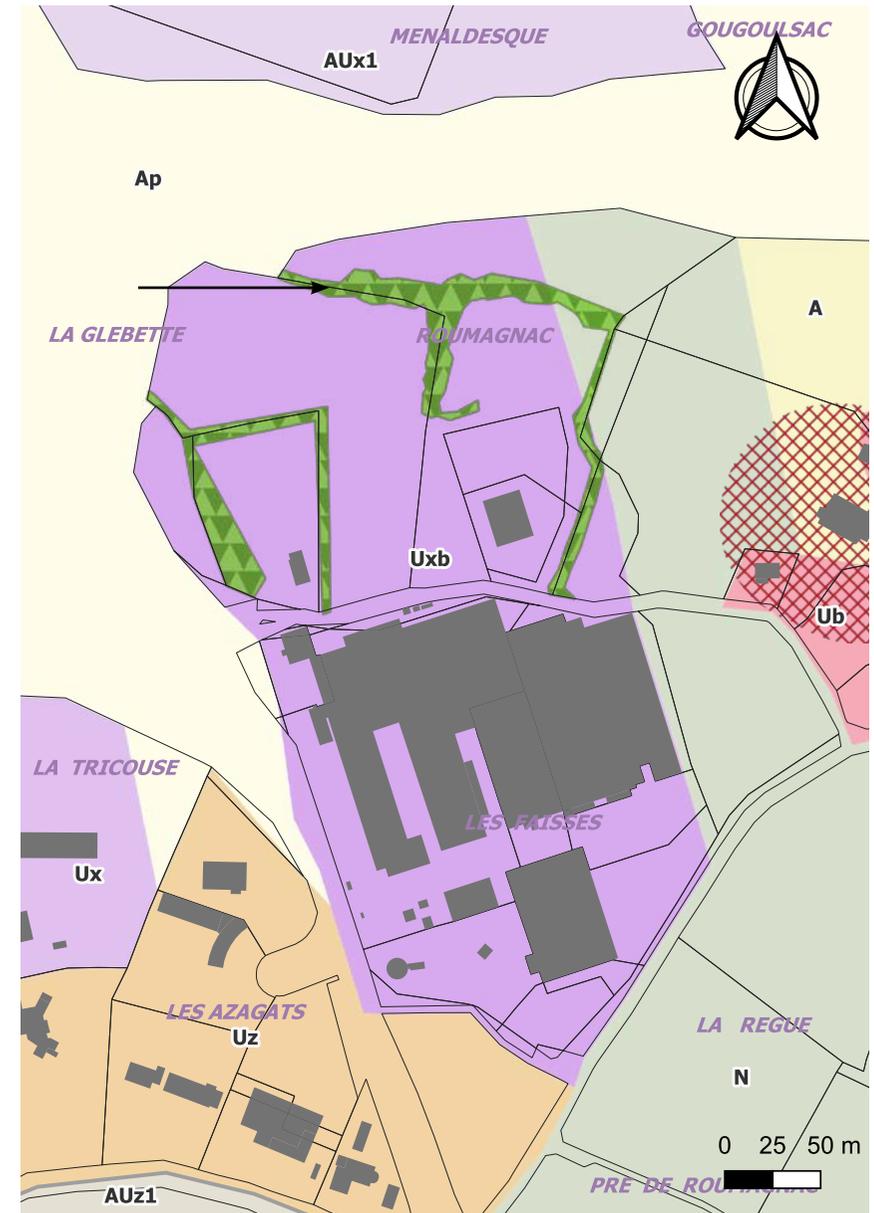
Création d'une zone Uxb propre à la zone d'activités de Roumagnac

Objectifs :

- appliquer les préconisations de l'étude dérogatoire Amendement Dupont uniquement à la ZA de Roumagnac

Les outils :

- création d'un secteur Uxb au droit de la seule ZA de Roumagnac
- évolution du règlement écrit, l'article 6 est modifié de façon de réduire le recul des constructions par rapport à la RN88, passant de 100m à 35m par rapport à l'axe



Création de prescriptions surfaciques au droit des haies et murets

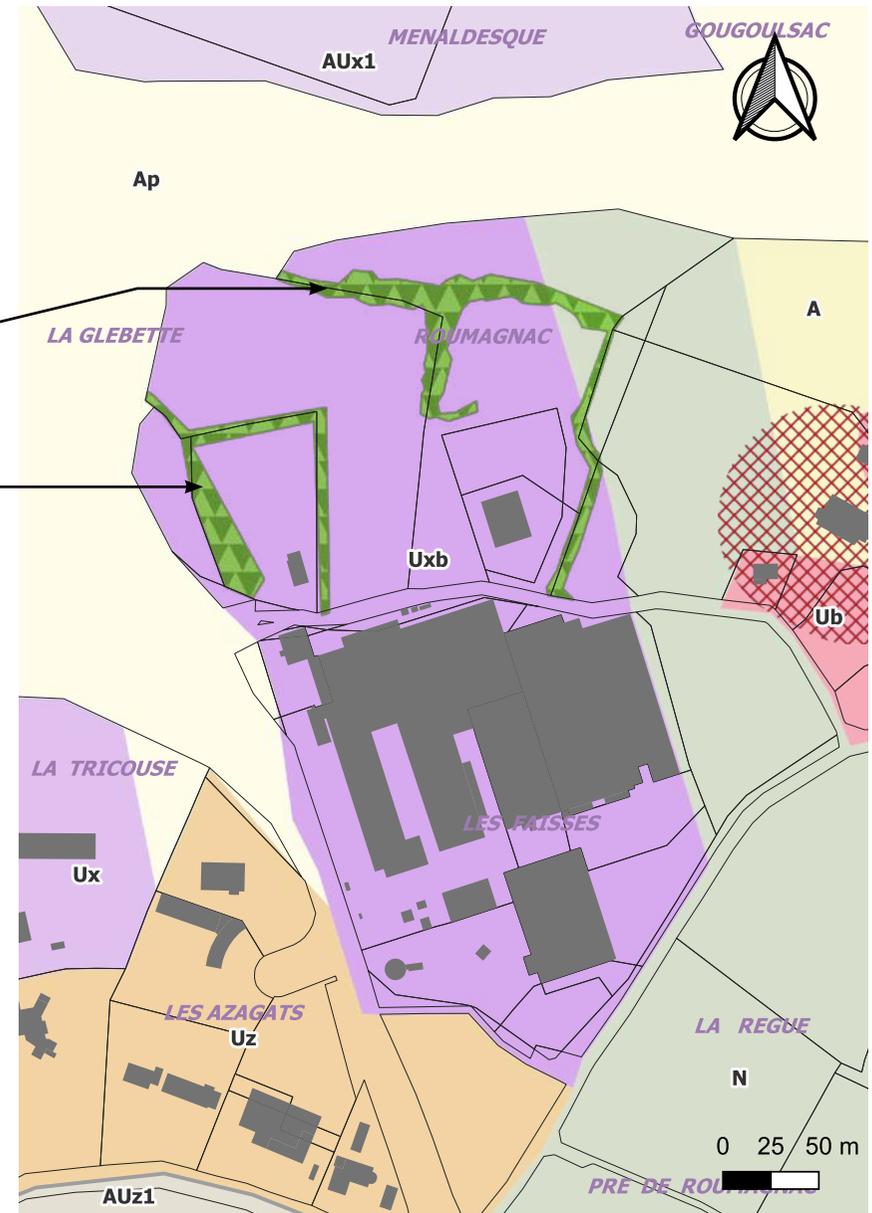
Objectifs :

- Conservation des haies et murets en raison de leur fonction d'habitat pour les espèces animales (reptiles).

Outils :

- Identification sur le zonage (prescriptions surfaciques)
- Prescription dans le règlement écrit
 - déclaration préalable imposée en cas d'atteintes aux haies ou murets (Article Ux2)
 - L'article Ux13 est complété afin d'affirmer la conservation et de préciser les conditions de compensation en cas d'atteinte (linéaire équivalent et espèce ligneuse locale); étant précisé que leur traversée est autorisée sans excéder une largeur de 10m (idem pour l'accès de dimension modérée)

Prescriptions surfaciques



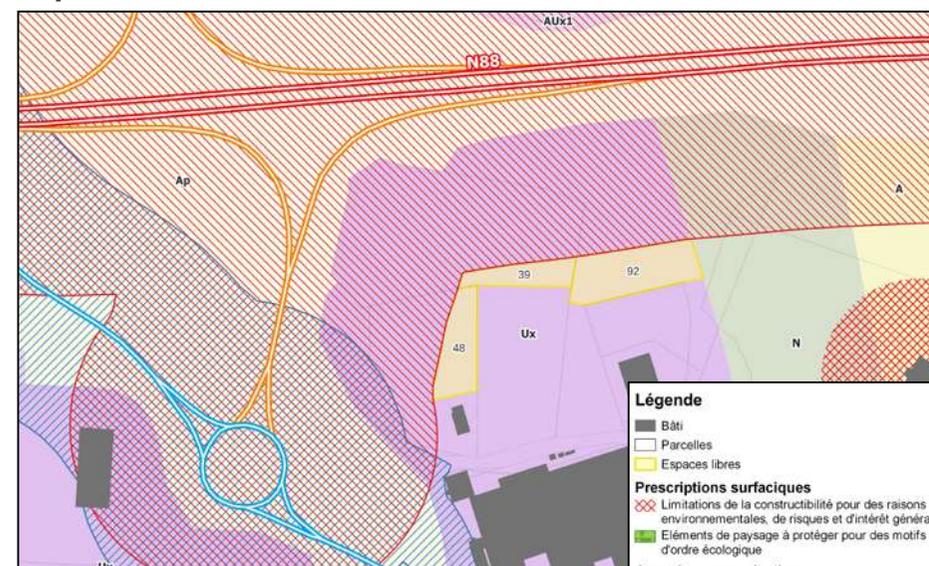
Bilan des surfaces

Zones	Surface en hectares avant RA n°2	Surface en hectares après RA n°2
AU1	34,66	34,66
AU1a	2,19	2,19
AU2	20,27	20,27
AUx1	46,11	46,11
AUx1a	6,55	6,55
AUx2	6,14	6,14
AUz1	3,59	3,59
AUz2	8,53	8,53
Total zone à urbaniser	128,04	128,04
A	619,24	619,24
Ap	7040,57	7040,57
Total zone agricole	7659,81	7659,81
N	2814,19	2814,19
Ncd	20,92	20,92
Ne	9,02	9,02
Nh	38,36	38,36
Nt	3,65	3,65
Total zone naturelle	2886,14	2886,14
Ua	14,28	14,28
Uaa	3,07	3,07
Ub	102,51	102,51
UX	26,05	17,73
UXa	2,76	2,76
UXb	0	8,32
Uz	32,34	32,34
Total zone urbaine	181,01	181,01
Total général	10855	10855

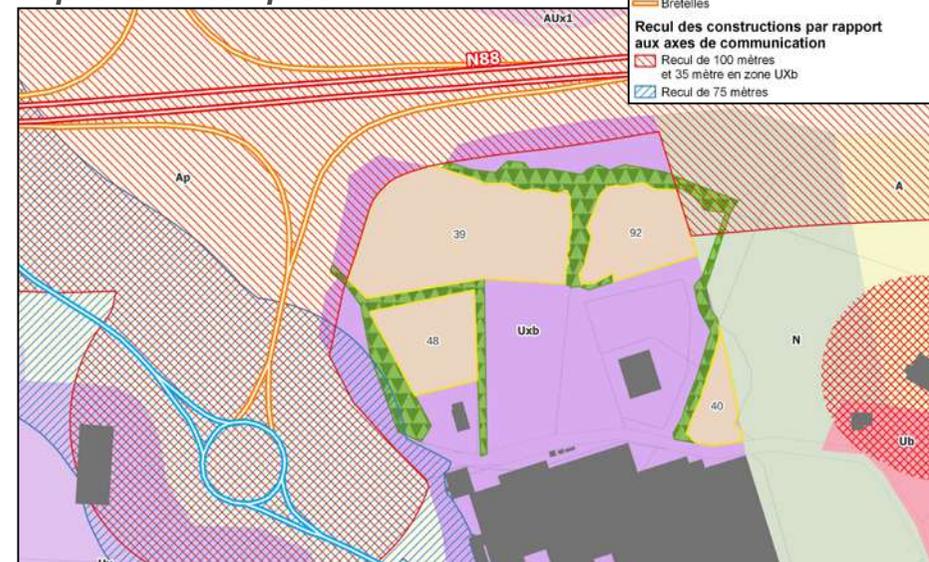
- 8.32ha

+ 8.32ha

Espaces libres avant RA n°2



Espaces libres après RA n°2



**Espaces libres ainsi libérés
en zone UXb: 9200m²**

D- *Enquête publique*

Commissaire enquêteur désigné

Enquête publique du 13 au 29 mars 2023, en mairie de Sévérac-d'Aveyron